



Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service de la sécurité civile et militaire
Office cantonal du feu

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Directive pour le subventionnement des installations des adductions d'eau du canton du Valais

du 1^{er} janvier 2020



| | | |
|-----------|---|----------|
| 1. | BUTS | 3 |
| 2. | BASE DE PLANIFICATION..... | 3 |
| | 2.1 PLAN GÉNÉRAL ADDUCTIONS D'EAU | 3 |
| | 2.2 PLAN DES HYDRANTES..... | 3 |
| 3. | CONDITIONS TECHNIQUES | 4 |
| | 3.1 CONCEPTION ET RÉALISATION | 4 |
| | 3.2 BESOIN EN EAU ET RÉSERVE INCENDIE..... | 4 |
| | 3.3 INSTALLATIONS HYDRANTES | 4 |
| | 3.4 RÉSERVOIRS | 5 |
| | 3.5 BÂTIMENTS EN DEHORS DE LA ZONE À BÂTIR | 5 |
| | 3.6 DISPOSITIFS D'EXTINCTION DANS LES TUNNELS | 5 |
| | 3.7 INSPECTION DES INSTALLATIONS D'ADDUCTIONS D'EAU | 5 |
| 4. | SUBVENTIONS | 6 |
| | 4.1 CONTRIBUTION FORFAITAIRE ANNUELLE POUR LE RÉSEAU DES BORNES HYDRANTES..... | 6 |
| | 4.2 INVESTISSEMENT..... | 6 |
| | 4.3 DEMANDE DES SUBVENTIONS ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE ANNUELLE | 6 |
| 5. | OBLIGATIONS DES COMMUNES..... | 7 |
| 6. | PHASE DE TRANSITION | 7 |
| 7. | ENTRÉE EN VIGUEUR | 8 |

Bases légales

- a. Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 / No : RS/VS 540.1
- b. Règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 / No : RS/VS 540.100
- c. Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 / No : RS/VS 611.1
- d. Ordonnance concernant la gestion financière du 29 juin 2005 / No : RS/VS 611.100
- e. Loi sur les subventions du 13 novembre 1995 / No : RS/VS 616.1
- f. Ordonnance sur les subventions du 14 février 1996 / No : RS/VS 616.100
- g. Loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 / No : RS/VS 726.1
- h. Ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003 / No : RS/VS 726.100

1. Buts

Les buts de la présente directive sont de régler :

- les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les bornes hydrantes pour être subventionnées ;
- la procédure de subventionnement ;
- les obligations des communes pour l'octroi des subventions.

2. Base de planification

2.1 Plan général d'adductions d'eau

Selon les dispositions légales applicables en la matière, chaque commune dispose d'un plan général d'adductions d'eau. Un exemplaire électronique est à remettre à l'Office cantonal du feu.

2.2 Plan des hydrantes

- Dans les plans des hydrantes, l'ensemble de la commune avec le réseau (y compris le matériel et le calibre interne), les données de performance requises (mesures), ainsi que toutes les installations (stations de pompage, réservoirs, réserve incendie, etc. avec noms et toutes les données techniques) doivent être saisies.
- Si un accès web au plan des hydrantes (plan cadastre) existe, il doit être mis à disposition de l'Office cantonal du feu.
- Le plan des hydrantes est tenu à jour par les communes.

3. Conditions techniques

3.1 Conception et réalisation

La conception des installations d'eau d'extinction doit être réalisée selon les principes suivants:

- Directive de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)
- Normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)
- Directive pour l'alimentation en eau d'extinction (CSSP)
- Directive de protection incendie Installations sprinklers de l'AEAI
- Directive relative aux installations sprinklers de l'Association Suisse des Constructeurs de Systèmes de Sécurité (SES)

3.2 Besoin en eau et réserve incendie

- La réserve incendie est déterminée en fonction du tableau ci-dessous.

| Genre de zone de construction | Besoins en eau d'extinction | | | Distance max. (longueur du tuyau) entre l'hydrant et le véhicule d'extinction (mètres) | Réserves incendie (m ³) |
|---|--|----------------------------------|---|--|-------------------------------------|
| | Débit minimum à 1 hydrant (l/min. à 2 bar) | Débit minimum du réseau (l/min.) | Débit minimum pour soutirage par une solution alternative (l/min) | | |
| Constructions individuelles Maisons et exploitations agricoles individuelles, hameaux et petites localités hors zone urbanisée de faible densité. | 700 – 1'000 | 700 – 1'000 | 700 – 1'000* | jusqu'à 100 *** | 30 – 100 |
| Zones de construction de faible et moyenne densité Zone (village) avec constructions peu denses Zone (village) avec constructions moyennement denses Village avec zone commerciale | 700 – 1'000 1'800 1'800 | 1'500 1'800 2'200 | ** ** ** | 60 – 100 *** 60 – 100 *** 60 – 100 *** | 150 200 200 |
| Zones urbaines (hydrants avec évent. 2 x Storz 75mm) Zone urbaine (ville) avec commerces Zone urbaine (ville) à forte densité (vieille ville, grands magasins, hôtels, bureaux, hôpital, homes pour personnes âgées et homes médicalisés, écoles, etc.) | 2'400 2'400 | 2'400 2'800 | ** ** | 40 – 80 *** 40 – 80 *** | 250 250 |
| Zones industrielles hydrants avec évent. 2 x Storz 75 mm Zone avec activités industrielles | 2'400 – 3'600 | 2'800 – 5'400 | **/**** | 40 – 80 *** | 250 – 600 |

* S'applique uniquement aux objets situés en dehors d'une zone urbanisée et si une alimentation via hydrants est impossible.

** En complément à la performance minimale requise des hydrants, il est possible de soutirer, de l'eau d'extinction de citernes ou de plans et de cours d'eau à proximité de l'objet concerné. Les instances compétentes décident des possibilités de mise en œuvre.

*** L'instance compétente définit les distances requises jusqu'aux hydrants.

**** Si le débit d'eau requis ou la réserve d'eau d'extinction requise ne sont pas suffisants, un approvisionnement complémentaire doit être garanti sur place.

(Reference : extrait de la directive pour l'alimentation en eau d'extinction)

3.3 Installations hydrantes

- Seuls les hydrantes testées (SSIGE) avec une identification (numéro d'hydrantes) sont utilisées. Une prise doit avoir au minimum un raccord Storz DN 75 mm.
- La distance maximale entre deux hydrantes dans une zone à bâtir sont à planifier avec pour objectif que tous les bâtiments dans la zone de l'hydrante puissent être accessibles avec une conduite des sapeurs-pompiers de maximum 100 m.
- La pression d'une hydrante doit être au minimum de 5 bar.
- La pression d'eau dans le réseau d'eau doit être d'au moins 3.5 bar.
- Les réseaux en anneau sont à privilégier pour améliorer la sécurité d'approvisionnement et les performances.
- La vitesse d'écoulement dans les installations ne doit pas être supérieure à 3.5 m/s.

3.4 Réservoirs

- La réserve incendie doit être assurée par un système de commande (y compris la marge de sécurité) ou par une bâche d'extinction. Même en cas de panne de courant, les commandes doivent fonctionner indépendamment du réseau (au moins 5 heures). Les radiocommandes ne sont pas autorisées pour les déclenchements de la réserve incendie.
- La réserve incendie doit pouvoir être déclenchée lors d'un sinistre en concertation avec le responsable du service des eaux de la commune concernée.
- Une réserve incendie peut être utilisée par trois zones de pression au maximum.
- Après utilisation/intervention, la réserve incendie doit être remplie dans les 24 heures.
- Les réservoirs doivent être munis d'une connexion extérieure pour les motopompes du service du feu avec un raccord Storz minimum 110 mm (à coordonner avec le service du feu).

3.5 Bâtiments en dehors de la zone à bâtir (concerne uniquement les nouvelles constructions)

- La protection incendie est remplie, lorsque la distance entre une borne hydrante est de maximum 400 m. La distance doit être calculée sur le tracé pris par les pompiers (inclus l'accès au bâtiment).
- Si la protection incendie n'est pas assurée par le raccordement à l'alimentation en eau existante, un réservoir d'eau incendie doit être construit. La borne hydrante associée pour le fonctionnement par aspiration doit être placée à une distance suffisante du bâtiment.

3.6 Dispositifs d'extinction dans les tunnels

- Les conceptions doivent être réalisées conformément à la norme SIA 197 - SN 505 197/1/2, en tenant compte des capacités de la réserve incendie.
- La conduite d'eau dans le tunnel doit être en métal.
- La conduite d'eau doit avoir un diamètre intérieur de DN 150 mm au minimum.

3.7 Inspections des installations d'adductions d'eau

L'Office cantonal du feu se réserve le droit de contrôler les installations d'adductions d'eau, en particulier :

- Structures réalisées (réserve incendie, stations de pompage et systèmes hydrauliques)
- Conduite de la réserve incendie, marge de sécurité et alimentation de secours
- Réservoir, assurer la réserve incendie, état de la construction (en particulier sous-sol)
- Réseau de bornes hydrantes, contrôles aléatoires de la capacité de la réserve incendie

4. Subventions

Les investissements subventionnés et les contributions forfaitaires alloués par l'Office cantonal du feu sont uniquement liés à la protection incendie et de fait, ne sont ainsi pas éligibles pour d'éventuelles aides par d'autres services de l'Etat, en regard de leur législation propre. Les réservoirs et autres conduites de transport d'eau ne sont pas financés. Les bornes hydrantes subventionnées par l'Office cantonal du feu ne peuvent pas faire l'objet de plusieurs subventionnements de la part de services étatiques différents.

4.1 Contribution forfaitaire annuelle pour le réseau des bornes hydrantes liées uniquement à la protection incendie

L'Office cantonal du feu octroie une contribution forfaitaire annuelle de CHF 50.- par borne hydrante pour les investissements suivants, qui se calcule par le nombre de bornes hydrantes opérationnelles. Le montant forfaitaire annuel couvre les prestations suivantes :

- Numérotation des hydrantes
- Planification générale et plan des hydrantes
- Projets, plan de construction et travaux de construction
- Approvisionnement en eau
- Stations de pompage, réservoirs, réserve incendie et télécommandes
- Travaux de canalisation
- Colonnes sèches
- Contrôle et entretien des installations d'eau d'extinction

4.2 Investissement

Une nouvelle borne hydrante posée est indemnisée par un montant forfaitaire de CHF 1'000.-. Le remplacement de bornes hydrantes existantes ne donne pas droit à une subvention.

Les formulaires correspondants peuvent être téléchargés sous www.vs.ch/sscm (sous la rubrique: Office cantonal du feu ; Financement / Subventions).

Contrat de maintenance par une entreprise externe

La souscription d'un contrat de maintenance des bornes hydrantes ne donne pas droit à une subvention complémentaire.

Clapet / vanne anti-retour

L'acquisition de clapet/vanne anti-retour fixe ou mobile permettant d'éviter une éventuelle contamination de l'eau ne donne pas droit à une subvention de l'OCF.

Feu de forêt, installations à neige, améliorations structurelles, qualité de l'eau

Dans la mesure du possible, la protection incendie doit également être prise en compte dans ces projets.

Les bornes hydrantes liées à ces installations sont subventionnées une seule fois par l'Office cantonal du feu par un montant de CHF 1'000.- par borne hydrante (montant forfaitaire annuel exclu).

4.3 Demande de subventions et paiement de la contribution forfaitaire annuelle

- Seules les bornes hydrantes fonctionnelles enregistrées dans le SIT Valais donnent droit à la contribution forfaitaire annuelle.
- La demande de versement de la subvention doit être signée par la commune compétente et adressée à l'Office cantonal du feu au plus tard le 31 mars de l'année du paiement (pour l'année 2020 exceptionnellement le 30 juin).

5. Obligations des communes

- Un plan des bornes hydrantes à jour en format électronique doit être transmis à l'Office cantonal du feu par période législative.
- Les bornes hydrantes doivent être contrôlées chaque année. Toutes les états et mesures doivent être enregistrées dans le programme informatique mis à disposition gratuitement par le Canton (<https://www.aqua-data-vs.ch>).
- La quantité de réserve incendie requise par l'Office cantonal du feu doit être à tout moment à la disposition des sapeurs-pompiers.
- Les éléments de déclenchement de la réserve incendie (touche de déclenchement, commande, volet d'effacement, etc.) doivent être contrôlés et enregistrés mensuellement.
- Les communes sont tenues de maintenir les installations en bon état et prêtes à l'utilisation.
- L'Office cantonal du feu et les corps de sapeurs-pompiers mandatés sont habilités à procéder à des inspections et reçoivent gratuitement tous les documents techniques de lutte contre l'incendie.

6. Phase de transition

- Dès le 1^{er} janvier 2020, aucun nouveau dossier pour le subventionnement des installations des adductions d'eau ne sera traité.
- Les communes (exemple A) qui n'ont pas de dossiers de subventionnement ouverts concernant les installations des adductions d'eau seront directement intégrées dans le nouveau système.
- Les communes (exemple B et C) possédant des dossiers encore ouverts pourront les clore d'ici le 31.12.2023 et demander le paiement. Les dossiers de facturation correspondants devront être conformes aux dispositions légales jusqu'au 31.12.2023 auprès de l'Office cantonal du feu.
- Dès que les communes se trouveront dans le nouveau système, aucun ancien dossier ne pourra être traité.
- Les communes ont l'obligation d'enregistrer les bornes hydrantes dans le SIT Valais jusqu'à la fin de l'année 2022.

Phase transitoire

| Cas | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|--------------|------------------|
| Commune A Pas de dossiers ouverts | Nouveau | Nouveau | Nouveau | Nouveau | Nouveau |
| Commune B Dossiers soumis réglé en 2020, pas d'autres dossiers | Ancien | Nouveau | Nouveau | Nouveau | Nouveau |
| Commune C Dossiers soumis jusqu'au 31.12.2023 | Ancien | Ancien | Ancien | Ancien | Nouveau |
| Bornes hydrantes Mise à jour du SIT Valais | Délais de saisi | Délais de saisi | Délais de saisi | Compensation | Selon SIT Valais |

7. Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Sion, le 17.02.2020

Le Chef du département, Favre Frédéric.....

